

Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

Zonages d'assainissement

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)** ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La présente fiche et la liste des pièces à joindre (voir ci-dessous, point 4.) visent à permettre à la personne publique responsable de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des informations pertinentes pour cet examen.

Les informations transmises dans le dossier de demande engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r964.html>)

La demande comprenant la présente fiche renseignée est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

- **par voie électronique, à l'adresse suivante :**

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux, cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Il est souhaitable d'adresser à la DREAL des documents qui, pris séparément, ont une taille informatique qui ne dépasse pas 12 méga octets ; ceci facilitera la mise en ligne des informations. Merci de privilégier les formats de type .pdf aux images (jpeg ...).

- **et par courrier adressé à :**

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX

1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur (<i>noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique</i>) :	
Commune d'Arguel - Représentée par M. le Maire Mairie Route de Levier 25 720 ARGUEL	Tél-fax : 03 81 57 36 25 courriel : mairie.arguel@wanadoo.fr

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :
Commune d'Arguel

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	oui - Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	oui - Non

Commune(s) concernée(s) :
ARGUEL

- Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :
Il s'agit d'une révision du zonage d'assainissement pour le mettre en conformité avec le projet de nouveau PLU.
- (*en cas de révision, veuillez indiquer la date d'approbation du précédent zonage et joindre les cartes des zonages existants (cf point 4)*) **Schéma directeur avec zonage en 2006**
- Objet et motivation de la procédure : **Mise en compatibilité avec le nouveau document d'urbanisme**

- Document d'urbanisme en vigueur actuellement (*le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale*) :
Le projet de PLU a été envoyé à l'autorité environnementale pour avis en juillet 2016.

- la réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (*le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale*) :
Le zonage d'assainissement est élaboré en parallèle au projet de PLU. Le PLU est soumis à l'autorité environnementale.

- Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :
**Le projet de PLU a pris en compte le problème de l'assainissement pluvial et de la gestion des ruissellements naturels par les orientations d'aménagement et de programmation de la zone constructible (1AU).
Les limites des zones d'assainissement collectif ont été calées sur les limites des zones constructibles.**

- Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :
Le présent projet de zonage se base sur le schéma directeur de 2006, en tenant compte des travaux qui ont été réalisés depuis.

2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel :

- Nombre d'habitants et de logements concernés (*distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique*) :
La commune comptait 238 habitants en 2010, pour 99 logements (96 principaux, 1 secondaires et 2 vacants). Il n'y a pas de variation saisonnière.

- La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?
La commune n'accueille pas d'activité en dehors de l'agriculture. Les sièges d'exploitation sont situés sur des hameaux non desservis par le réseau collectif.

- Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?
Le projet de PLU, en accord avec le SCOT, prévoit d'accueillir 50 nouveaux habitants et 30 nouveaux logements d'ici 2035. Cela correspond à l'urbanisation de 1,9 ha de nouvelle surface (zone 1AU) et 6 à 7 logement au niveau de « dents creuses ».

¹ Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

- Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :

- assainissement collectif : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement, ...), ...

La commune est desservie par un réseau séparatif qui collecte l'essentiel du village, soit 84 logements. Le réseau eaux usées dispose d'un déversoir d'orage à la sortie du village, puis redescend dans la vallée du Doubs pour arriver sur la station de Port-Douvot via les réseaux de Beure et Besançon.

Le réseau pluvial se rejette dans le ruisseau des Fontaines en trois points. Trois secteurs de ruissellement en provenance de surface « naturelle » sont collectés par le réseau.

- assainissement non collectif : nombre de logements concernés, gestion des usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

12 logements sont en assainissement autonome, 4 au niveau du village et 8 au niveau des hameaux. Un SPANC a été mis en place en 2016.

D'après le schéma directeur de 2006, seul un logement est aux normes. Trois logements ont cependant fait l'objet d'une réhabilitation de leur assainissement depuis.

Le projet de zonage prévoit le raccordement de 1 des 12 logements en autonome.

- Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?

Oui, voir plan des réseaux à jours joints.

- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf point 4)
Etude de sol réalisée en 2006. Les sols sont deux types : vers le village, il repose sur des marnes et nécessite des filières drainées, sur le plateau, la perméabilité est insuffisante et il faut mettre en place des filtres à sables non drainé.

- Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?

Le lieu-dit « Derrière Rognon » génère des écoulements importants qui provoque des ruissellements sur voirie en moyenne une fois par an. Ce problème sera géré dans le cadre de l'urbanisation de la zone (mise en place d'ouvrage de régulation des débits).

- Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il n'y a actuellement pas d'ouvrage de régulation des débits sur la commune.

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	---	« Moyenne vallée du Doubs » incluant le Marais de Saône à 4,8 km, « Vallée de la Loue » et « Vallée de la Loue et du Lison » à 6,1 km, « Côtes de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé » à 12,9 km, « Complexe de cavités (4) à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs » et « Réseau de cavités (15) à Minioptères de Schreibers en Franche-comté » à environ 15 km.
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	OUI	- la ZNIEFF n°0205 de type I "Côtes du Doubs aux environs de Besançon", - arrêté Préfectoral de Protection Biotope n°2009-1908-03054: « ruisseau des mercureaux » - un site inscrit « Château d'Arguel et Grotte de Saint-Georges » - Périmètre de protection des collines et Périmètre de protection des pelouses mis en place par le SCOT - zone humide (identification par le bureau d'étude)
Quels sont les cours d'eau traversant la commune ? Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?	OUI	Le ruisseau de Pugey Le ruisseau des Fontaines Le ruisseau de Maillot Le ruisseau des Mercureaux en limite Nord Les trois premiers sont de faibles importances est n'ont pas fait l'objet de mesures de qualité ou de débit. Les résultats du ruisseau des Mercureaux sont bons à très bons. Les masses d'eau SDAGE sont la Doubs Moyen (DO_02_09), la Loue (DO_02_14) les Calcaires profonds des avants mont dans la vallée du Doubs (FRDG237) et les calcaires jurassiques des bassins versants de la Loue, du Lison, du Cusancin et rive gauche du Doubs depuis Isle sur le Doubs (FRDG154)
Présence de zones humides	OUI	Une zone humide limitée a été identifié par le bureau d'étude au niveau d'un secteur de source.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame des milieux boisés/forestiers : 1 2 corridors se dessinent pour relier les boisements du nord à ceux du sud. - Sous-trame des milieux herbacés : la plupart des milieux ouverts de la commune sont considérés comme réservoirs de biodiversité - Sous-trame des milieux aquatiques : Les ruisseaux du territoire communal sont considérés comme corridors et/ou réservoirs locaux. - Sous-trames des milieux en mosaïque paysagère : la commune présente également un intérêt d'un point de vue de cette sous-trame - Sous-trame des milieux xériques : le nord de la commune, présente un réservoir de biodiversité inclut dans la ZNIEFF de type I « Côte du Doubs aux environs de Besançon ».
Présence d'une zone de baignade	NON	
Présence de captage(s) d'eau potable Le cas échéant, préciser : - le(s) périmètre(s) de protection associé(s) - l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable	NON	
Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ? Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?	OUI	<p>Zone inondable : Pointe nord de la commune soumise aux débordements du ruisseau des Mercureaux. Combe inondable sur les plateaux calcaire au Sud. Ruissellements de surface au niveau du village.</p> <p>Risque géologique : effondrement karstique, glissement de terrains, retrait gonflement des argiles, éboulements.</p> <p>Risque technologique : canalisation de gaz sous pression.</p> <p>Il n'y a pas de PPR existant ou prévu.</p>
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document	NON	

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).

3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées

- Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :

Les zones d'assainissement collectives sont principalement définies par le réseau existant. Les extensions prévues, limitées, ont été retenues après comparaison technico-économiques avec les solutions autonomes.

- La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ? **Non**
Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

- Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?

Les parcelles ont fait l'objet d'une étude de sol en 2006. Certaines parcelles au niveau du village présente des contraintes de pente obligeant à la mise en place de filières agréées compactes.

- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (*en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage*) :

Le projet ne prévoit que des réseaux sous voirie ou chemins piétons. Il ne crée pas de nouveau point de rejet. Les débits pluviaux seront régulés via le règlement d'assainissement. Le projet n'a donc pas d'impact direct sur le milieu naturel ou les cours d'eau. Le raccordement des nouveaux logements sur le réseau permet un traitement efficace de la pollution.

3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :
- La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?
- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande. Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A Arguel , le 8 Aout 2016

Signature

A.  *Arguel*